COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

****

Réunion du 22 août 2019

Président : Me Nicolas DONNANTUONI.

Présents : MM. Edouard DELAMOTTE, Georges ROMANO.

Excusés : MM. Didier MOUROT, Alain MORETTI, Patrick MATHIEU.

AFFAIRE N°01G (SUITE N°08G.bis / SAISON 2018-2019)

Appel de l'ES HAUTE SIAGNE contre une décision de la Commission des Championnats concernant la rencontre Séniors D4 A, SO ROQUETTAN / OSCC laquelle avait été fixée pour être jouée le 26 mai 2019, soit après la dernière journée de championnat prévue et jouée le 19 mai 2019.

Le club de l'ES HTE SIAGE est représenté par Monsieur Jérémy RENNA.

Par décision de la présente Commission du 07 juin 2019, l'appel de l'ES HTE SIAGNE a été déclaré irrecevable, comme étant tardif.

Cette décision est intervenue en l'absence du club appelant.

Elle a donc été jugée uniquement sur pièces, dès lors que la Commission n'a pu faire application de l'article 190-1 des Règlements Généraux de la F.F.F, afin d'inviter l'ES HTE SIAGNE à produire l'AR de l'envoi de son recours.

L'ES HTE SIAGNE a interjeté appel de cette décision.

La Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Méditerranée, par décision du 15 juillet 2019, a réformé la décision initiale dès lors que l'ES HTE SIAGNE, représentée en visio-conférence par Monsieur Jérémy RENNA en qualité de secrétaire général, a pu présenter l'AR sur lequel figurait le tampon de la Poste faisant état de l'envoi du recours à la date du 10 mai 2019.

Ne souhaitant pas user de son pouvoir d'évocation, la Commission d'Appel Général de la Ligue a renvoyé l'examen au fond de cette affaire à la présente Commission.

C'est en l'état que celle-ci se présente à l'audience.

Préalablement à son examen, pour se conformer aux textes réglementaires, le Président de la Commission de céans a été dans l'obligation de solliciter Monsieur Edouard DELAMOTTE, Président du District, afin de compléter celle-ci puisqu'à ce moment-là n'étaient présents que deux membres.

Le Président a informé l'appelant de la possibilité qu'il avait de voir reporter l'examen de cette affaire sauf, avec son accord, à valider sa composition.

Après avoir contacté téléphoniquement, a-t-il été indiqué, son Président, Monsieur RENNA a confirmé son accord pour que Monsieur Edouard DELAMOTTE complète la présente Commission.

Il lui en a donc été donné acte.

Monsieur Jérémy RENNA s'est présenté à l'origine des débats, en qualité de secrétaire général dûment habilité pour soutenir l'appel de l'AS HTE SIAGNE.

Il expose que son club souhaite une application stricte des textes dès lors qu'il appartenait à la première Commission d'appliquer à la lettre les dispositions de l'article 35 des Règlements Sportifs.

Dans son recours initial, l'ES HTE SIAGNE sollicitait le report de l'ensemble de la dernière journée de championnat après le 26 mai 2019, date de la rencontre devant opposer SO ROQUETTAN / OSCC.

Lors de l'audience, cette demande a été modifiée ce, pour tenir compte du fait que toutes les rencontres avaient été depuis lors jouées.

L'appelant sollicite désormais de voir la présente Commission ordonner la montée du club de l'ES HTE SIAGNE pourtant 3ème au classement définitif, dans la catégorie supérieure avec création d'une poule à 13.

Pour justifier de cette demande, il est exposé que telle décision serait équitable dès lors qu'à la suite de celle de la Commission des Championnats du 02 mai 2019, alors même que l'équipe était première au classement, certains joueurs s'étaient démobilisés et n'avaient plus participé aux matches suivants, pensant en particulier (cela a été soutenu à demi-mot) que, selon une sorte de théorie du complot, le District réservait à ce club un traitement « particulier » !

Qu'ainsi, par le biais de telle décision, le préjudice moral engendré par la décision de la Commission des Championnats serait en quelque sorte réparé.

Au hasard d'un développement oral, Monsieur Jérémy RENNA a indiqué que le nouveau bureau du club avait été constitué (selon ses indications, par assemblée générale du 02 juillet 2019) et qu'en réalité, sur interrogation de la Commission, il n'était pas/plus le secrétaire général mais simplement le correspondant du club près le District de la Côte d'Azur.

Vérification effectuée, il apparaît que Monsieur Jérémy RENNA n'est pas, à ce jour, secrétaire général du club de l'ES HTE SIAGNE.

En application stricte des textes (article 30-4 des Règlements Généraux de la F.F.F et article 2.1 des Règlements Sportifs du District) et sauf disposition contraire des statuts de l'ES HE SIAGNE dont la présente Commission ne dispose pas (afin de vérifier dans quelles conditions les membres du bureau sont à même de pouvoir représenter l'association), il

est nécessaire que le représentant du club appelant soit expressément muni d'une licence, ce qui est le cas, mais aussi et surtout d'un mandat express ou ad hoc.

A ce propos, les Règlements Sportifs du District précisent sans la moindre ambiguïté que *« sont seuls habilités à représenter le club auprès des instances sportives : le Président, le secrétaire général et le trésorier, sauf à déléguer ce pouvoir à un licencié du club dûment habilité à cet effet, à charge de transmettre préalablement au District toute délégation de pouvoirs. Tout acte accompli par une personne non habilitée sera irrecevable, nul et de nul effet ».*

La Présente Commission se voit donc contrainte de relever d'office le défaut de Monsieur Jérémy RENNA à pouvoir représenter l'ES HTE SIAGNE dans le cadre de la présente instance, non sans relever qu'il s'agit d'un acte réitéré puisque devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée, le 15 juillet 2019, celui-ci s'est également présenté comme le secrétaire général du club qu'il n'était pourtant plus.

Cette irrégularité de fond affecte la validité de la présente instance, de l'ensemble de l'argumentaire et des moyens qui ont été soulevés et soutenus par Monsieur Jérémy RENNA pour défaut de capacité à pouvoir représenter son club sans avoir été préalablement mandaté.

La nullité ainsi invoquée n'ayant pas été couverte au jour de l'audience, l'appel soutenu dans de telles conditions est donc rejeté.

Les frais de cette procédure d'appel resteront à la charge de l'ES HTE SIAGNE.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI.

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO.